

tenue sous la présidence de Monsieur SALVAGE DE LANFRANCHI, assisté(e)
de Monsieur CABAL et Monsieur GUIONNET RUAULT, Conseillers
En présence de Monsieur TREBUCHET, Rapporteur public
Madame BOUCHUT, Greffière

11 heures 00

01)	DOSSIER N° 2207591	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté du 10 mars 2022 accordant un permis de construire n° PC 00506118P0131 au nom de la commune de Gap, ensemble la décision implicite du 9 juillet 2022 de rejet du recours gracieux régularisé le 6 mai 2022, reçu par la commune de Gap le 9 mai 2022.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M Monsieur M	SCP TGA - AVOCATS SCP TGA - AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE GAP Monsieur U	Maître COLMANT Jean-Michel
02)	DOSSIER N° 2207946	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté de permis d'aménager PA 00506119P0010 accordé par la commune de Gap en date du 31 mars 2022.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur U Monsieur U	Maître COLMANT Jean-Michel Maître COLMANT Jean-Michel
Défendeur	COMMUNE DE GAP Monsieur et Madame M	SCP TGA - AVOCATS

11 heures 00

03)	DOSSIER N° 2101924	RAPPORTEUR: Monsieur Pierre-Yves CABAL
Titre de l'affaire	Annuler la décision de la commune de Gap en date du 01 octobre 2020 n° PC 00506120P0089 accordant le permis de construire litigieux. Annuler la décision de la commune de Gap en date du 7 janvier 2021 de rejet du recours gracieux en date du 20 novembre 2020.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame R	NOÛS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE GAP Monsieur P	SCP ALPAVOCAT
04)	DOSSIER N° 2102263	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	Annuler le permis de construire N° PC 01308320N00 délivré le 12 octobre 2020 par la commune de Rognonas à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT RURAL	Maître TRONCIN Emilie (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE ROGNONAS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE	Maître TOSI Philippe (Cour) SCP CHARREL ET ASSOCIES
05)	DOSSIER N° 2111296	RAPPORTEUR: Monsieur Aubin GUIONNET RUAULT
Titre de l'affaire	Annuler la décision de blâme n° 0070707211 du 07 juillet 2021 et la décision de rejet implicite née en date du 02 novembre 2021. Enjoindre à LA POSTE de retirer la décision en date du 07 juillet 2021 du dossier disciplinaire de Monsieur R dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R	Maître LENZIANI Odile
Défendeur	LA POSTE	Maître FREICHET Carl-Stéphane (Cour)

11 heures 00

08)	DOSSIER N° 2104758	RAPPORTEUR: Monsieur Pierre-Yves CABAL
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté en date du 1er février 2021 n° PA 01303320H0001 par lequel le maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne a délivré à Madame C un permis d'aménager en vue de la réalisation d'un lotissement de 8 lots à bâtir (7 maisons individuelles et 3 logements sociaux) et un détachement d'une parcelle bâtie de 1 445 m ² , sur une parcelle cadastrée Section AD n°46 sise 140 chemin du Maufatan, 13820 Ensues-la-Redonne, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux. De désigner un expert judiciaire pour évaluer l'emprise au sol de la maison existante détachée du projet de lotissement ainsi que toutes les constructions annexes non déclarées sur la parcelle AD n°46, objet du terrain d'assiette du projet, et sur la parcelle voisine AD n°47 souffrant d'infrastructures situées en plein EBC et dont Madame C n'est pas la propriétaire.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C	Maître BOULISSET Philippe (Cour)
Défendeur	COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE Madame C	Maître TOUITOU Monique Maître HEAM Cécile
09)	DOSSIER N° 2007465	RAPPORTEUR: Monsieur Pierre-Yves CABAL
Titre de l'affaire	Annuler la décision n° PC 013 088 19 000 23 en date du 23 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune du Rove a prononcé un sursis à statuer à la demande de permis de construire de la SCI Ô MERS portant sur la construction d'une villa avec deux logements et la décision expresse de rejet du 10 décembre 2019 au recours gracieux déposé par la SCI Ô MERS. Enjoindre au maire de la commune du Rove de prendre un arrêté de permis de construire dans le délai d'1 mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, en application des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SCI Ô MERS	MCL AVOCATS (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE LE ROVE	SCP PLANTARD ROCHAS VIRY & ROUSTAN BERIDOT
		Arrêté le 08/10/2024 Le président du tribunal